

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 190.700 du 20 février 2009

G./A.179.099/VI-17.312

En cause :

1. **l'association sans but lucratif Coordination bruxelloise d'institutions sociales et de santé, en abrégé C.B.I.,**

rue César Franck, n° 33,
1050 Bruxelles,
2. **l'association sans but lucratif Centre Hospitalier Interrégional Edith Cavell - les Cliniques et Hôpitaux de la Basilique, de Braine-l'Alleud-Waterloo, Edith Cavell, Lambermont et du Parc Léopold, en abrégé CHIREC,**

rue Edith Cavell, n° 32,
1180 Bruxelles,
3. **l'association sans but lucratif Cliniques de l'Europe,**

avenue De Fré, n° 206,
1180 Bruxelles,
4. **l'association sans but lucratif Clinique Saint-Jean,**

boulevard du Jardin Botanique, n° 32,
1000 Bruxelles,
5. **l'association sans but lucratif Saint-Vincent,**

rue du Méridien, n° 100,
1210 Bruxelles,
6. **l'association sans but lucratif Clinique La Ramée,**

avenue de Boetendael, n° 34,
1180 Bruxelles,
7. **l'association sans but lucratif Clinique Fond'Roy,**

ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill, n° 253,
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première
Ministre et Ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'association hospitalière
CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE SAINT-PIERRE,**

ayant élu domicile chez
Mes Pierre SLEGERS et
Patrick THIEL, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2006 par l'association sans but lucratif Coordination bruxelloise d'institutions sociales et de santé, en abrégé C.B.I., l'association sans but lucratif Centre Hospitalier Interrégional Edith Cavell - les Cliniques et Hôpitaux de la Basilique, de Braine-l'Alleud-Waterloo, Edith Cavell, Lambermont et du Parc Léopold, en abrégé CHIREC, l'association sans but lucratif Cliniques de l'Europe, l'association sans but lucratif Clinique Saint-Jean, l'association sans but lucratif Saint-Vincent, l'association sans but lucratif Clinique La Ramée et l'association sans but lucratif Clinique Fond'Roy qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 25 septembre 2006 désignant les services hospitaliers universitaires, fonctions hospitalières universitaires et programmes de soins hospitaliers universitaires de l'hôpital "Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre", publié au Moniteur belge du 4 octobre 2006;

Vu la requête introduite le 21 février 2007 par laquelle l'association hospitalière CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SAINT-PIERRE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 février 2007 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JANS, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2009 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Fabien HANS, loco Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Isabelle de MARET, loco Mes Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me Pierre SLEGERS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêt n° 169.603 du 30 mars 2007, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté royal du 25 septembre 2006 désignant les services hospitaliers universitaires, fonctions hospitalières universitaires et programmes de soins hospitaliers universitaires de l'hôpital "Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre"; que cet arrêté royal annulé constitue précisément l'objet de la requête, laquelle se trouve dès lors dépourvue d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'association hospitalière CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SAINT-PIERRE est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 1225 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt février deux mille neuf par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. LEWALLE.